. . . . INFORMATIONS. INFO

PARUTION AU J.O. DU 6 JUILLET 1983 D'UNE LOI REPRIMANT LA POLLUTION DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES.

LOI n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Sera puni d'une amende de 100 000 F à 1 000 000 F et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement et, en cas de récidive, du double de ces peines, tout capitaine d'un navire français soumis aux dispositions de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole du 17 février 1978 et par ses modificatifs ultérieurs régulièrement approuvés ou ratifiés, entrant dans les catégories ci-après :

— navires-citernes d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux ,

— navires autres que navires-citernes, d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux,

qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions des règles 9 et 10 de l'annexe I de la convention, relatives aux interdictions de rejets d'hydrocarbures, tels que définis au 3 de l'article 2 de ladite convention.

Les pénalités prévues au présent article sont applicables au responsable à bord de l'exploitation des plates-formes immatriculées en France pour les rejets en mer effectués en infraction aux règles 9 et 10 de l'annexe I de cette convention.

Il est triste de s'apercevoir qu'une catastrophe écologique comme celle de l'Amoco-cadiz soit nécessaire pour augmenter les amendes des pétroliers responsables de pollution par les hydrocarbures.

Art. 11. — Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, qui exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions du code de procédure pénale, sont habilités à constater les infractions aux dispositions des règles 9, 10 et 20 de l'annexe I de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires susmentionnée, les infractions aux dispositions de la présente loi ainsi que les infractions aux dispositions réglementaires qui seront prises pour son application :

— les administrateurs des affaires maritimes ;

— les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;

— les inspecteurs de la navigation et du travail maritime ;

— les inspecteurs mécaniciens ;

— les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime ;

— les contrôleurs des affaires maritimes (branche technique) ;

— les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes ;

— les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés des services maritimes et des ports autonomes ;

— les ingénieurs des mines et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service des mines des circonscriptions minéralogiques intéressées ;

— les officiers de port et officiers de port adjoints ;

— les agents des douanes,

et à l'étranger, les consuls de France, à l'exclusion des agents consulaires.

En outre, les infractions aux dispositions des règles 9 et 10 de l'annexe I de la convention ci-dessus mentionnée peuvent être constatées par les commandants des bâtiments de la marine nationale et par les commandants des aéronefs militaires.

e nouvelles personnes sont chargées de rechercher les infrac tions. Auparavant, comme ce fut le cas lors de la marée oire de 1981 sur nos côtes, il fallait contacter la Préfec- ture maritime.

Sont chargés de rechercher les infractions constituant le délit de pollution des eaux de mer, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions et d'en rendre compte soit à un officier de police judiciaire exerçant ses pouvoirs conformément aux dispositions du code de procédure pénale, soit à un administrateur des affaires maritimes :

— les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;

— les commandants de bord des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;

— les agents du service des phares et balises ;

— les agents de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes,

et les agents de la police de la pêche fluviale.

Art. 12. — Les procès-verbaux dressés par les agents mentionnés à l'article 11 de la présente loi font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie à l'administrateur des affaires maritimes lorsqu'il s'agit de navires ou de plates-formes ou à l'ingénieur des ponts et chaussées chargé du service maritime, s'il s'agit d'engins portuaires, de chalands ou de bateaux-citernes fluviaux.

Les infractions aux dispositions de la convention mentionnée à l'article 1er et à celles de la présente loi sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction soit par celui dans le ressort duquel le bâtiment est attaché en douanes ou immatricule s'il est français, soit par celui dans le ressort duquel peut être trouvé le bâtiment s'il est étranger.

A défaut d'autre tribunal, le tribunal de grande instance de Paris est compétent.

Néanmoins cette loi n'est pas encore en vigueur, actuellement il faut se référer à la loi du 26 décembre 1964 modifiée le 2 janvier 1979.

Ces nouvelles dispositions condamneront plus sévèrement les capitaines de navires français coupables de pollution par les hydrocarbures à condition d'en faire la preuve. Ceux qui nettoient leurs cuves au large ont peu de chance d'être pris.

La référence à la présente loi est substituée à la référence à la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 modifiée dans tous les textes contenant une telle disposition.

Art. 17. — La présente loi entrera en vigueur le jour de l'entrée en vigueur pour la France de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole du 17 février 1978.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juillet 1983.